

DONS EN NATURE

Références réglementaires

La circulaire du 30 décembre 1974 pose en principe le fait que le don en nature ne peut concerner, pour les matériels d'occasion, que des biens qui n'ont pas été utilisés dans l'entreprise pendant plus de trois ans après leur date de livraison.

Aux termes du premier alinéa du I. et du II. 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée, la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue dans la fraction de la taxe dite «hors quota» au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes :

Règles d'exonération : Le matériel livré doit présenter un intérêt pédagogique "incontestable" pour la formation dispensée et pouvoir être considéré comme équipement scolaire de base. Il en sera attesté par la délivrance, par le chef d'établissement, d'un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux soit un bien produit de moins de 3 ans d'âge. Le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et en-cours soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle TTC. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation des stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle.

Documents à joindre à la déclaration

- un reçu daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise délivré par le chef de l'établissement scolaire avec la mention des catégories d'imputations (A-B-C)
- une attestation justifiant de l'intérêt pédagogique et indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections, délivrée par le chef de l'établissement scolaire ;
- des extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés.



les documents doivent être datés de l'année de versement de taxe (année des salaires déclarés) et surtout pas après la date du 28 février de l'année en cours.